

DOSSIER DE BOURSES SCOLAIRES ANNEE 2017/2018

Date limite de dépôt des dossiers pour présentation au Conseil Consulaire de Bourses scolaires :

Vendredi 22 septembre 2017

SUR INSTRUCTIONS DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER,
LES DOSSIERS DÉPOSÉS HORS-DÉLAI SERONT JUGÉS IRRECEVABLES

INSTRUCTIONS A LIRE AVEC LA PLUS GRANDE ATTENTION

- Les dossiers devront obligatoirement être déposés au Consulat par au moins l'un des parents
- Tous les documents doivent être présentés en originaux et photocopies.
- Le Conseil Consulaire des Bourses se réserve le droit d'en vérifier l'exactitude, de faire effectuer des visites à domicile et de vérifier l'authenticité des documents présentés auprès des administrations compétentes (services fiscaux, état civil notamment).
- Seuls les dossiers comprenant TOUTES les pièces requises seront acceptés.

NOM DE FAMILLE DU DEMANDEUR :

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

- 1 - **Un formulaire par famille** devant être dûment renseigné et signé par le demandeur.
- 2 - **Un courrier motivé de demande de bourse** adressé au Président du Conseil consulaire des bourses scolaires à Lomé.
- 3 – **Photocopies du/des passeport en cours de validité, ou à défaut pièce d'identité, de TOUS les membres de la famille** (photocopier toutes les pages y compris les pages vierges).
ATTENTION : si vous êtes détenteur de plusieurs passeports, vous devez photocopier chacun d'entre eux.
- 4 - **Le livret de famille, ainsi que :**
 - Pour les personnes divorcées ou séparées : le jugement de divorce ou de séparation
 - Pour les enfants dont la garde est confiée à d'autres personnes que les parents : copie du jugement confiant la garde ou la tutelle.
 - Pour les personnes veuves : copie de l'acte de décès (si le livret de famille ne comporte pas l'inscription du décès) et des justificatifs de la pension de veuf et d'orphelin.
 - Pour les personnes seules : attestation sur l'honneur de non-concubinage.
- 5 - **Pour les enfants handicapés à charge** : carte d'invalidité (AEH) ou attestation du poste que l'enfant est éligible à l'Allocation Enfant Handicapé.
- 6 - **Justificatifs de domicile** : le contrat de bail, les 3 dernières quittances de loyer + les 3 dernières factures d'électricité et d'eau + un plan géographique détaillé d'accès au domicile. **Pour les personnes hébergées**, une attestation de l'hébergeur certifiée par la mairie, accompagnée de la photocopie de sa pièce d'identité.
- 7 - **Attestation de radiation ou de non-paiement de la Caisse d'Allocations Familiales du dernier lieu de résidence en France** (à l'exception des travailleurs exerçant hors de France maintenus au régime français de Sécurité sociale, ou des familles n'ayant jamais résidé en France) pour les familles ayant résidé en France ou dont l'un des parents continue d'y résider. A défaut, la preuve récente de votre demande à l'organisme de prestations familiales.
Si le conjoint réside en France : justificatifs des allocations, indemnités ou aides à caractère social perçues en 2016.
- 8 - **Certificat de scolarité de 2016/2017 pour chaque enfant à charge.**
- 9 - **Carte grise du ou des véhicules (auto, moto, scooter, etc.) possédés.**
- 10 - **Justificatifs de ressources 2016 pour les salariés**
 - Les 12 bulletins de salaire de l'année 2016.
 - Attestation de l'employeur faisant apparaître le revenu brut et net annuel.
 - Avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016, ou déclaration des revenus visés par les services fiscaux.
 - Attestation de l'employeur justifiant de sa participation ou non aux dépenses de scolarisation.

Renseignements sur le demandeur et coordonnées :

- Le demandeur est le parent qui fait la demande de bourse pour son enfant.
- Le numéro de famille est le numéro de dossier fourni par l'AEFE figurant sur vos notifications d'attribution ou de rejet de bourse pour les années antérieures. Cela ne concerne pas les nouveaux demandeurs.
- Le numéro d'inscription au registre mondial des Français établis hors de France ou NUMIC est le numéro attribué par les services consulaires lors de votre inscription. L'inscription au registre de la section consulaire de l'Ambassade de France à Lomé est indispensable à l'examen de toute demande de bourse.
- Prenez soin d'indiquer les numéros de téléphone et les adresses de courriel où nos services pourront vous joindre facilement en cas de besoin.
- Si vous n'avez jamais résidé en France, veuillez indiquer « n'a jamais résidé en France ».

Composition du foyer :

- L'identité des deux parents du ou des enfants doit être mentionnée. Pour les familles recomposées, l'identité du conjoint actuel et sa profession doit y figurer. Ceci s'applique également aux familles monoparentales si l'enfant a été reconnu par les deux parents.
- Les enfants à charge sont exclusivement les enfants légitimes et ceux vis-à-vis desquels les parents ont une responsabilité légale et en assurent l'entretien.

Avantages en nature :

- Si vous êtes hébergé à titre gratuit dans un logement mis à disposition et/ou que certaines de vos dépenses sont prises en charge par un tiers, veuillez chiffrer, même approximativement, le montant de l'avantage.

Déclaration des ressources et du patrimoine :

- Vous devez déclarer, sans omission, l'ensemble des vos revenus d'activités au Togo comme à l'étranger de votre ménage, quels qu'ils soient-y compris ceux issus du commerce informel-, vos revenus immobiliers (revenus locatifs, bénéfices d'une vente, etc...) et de valeurs mobilières (comptes d'épargne, placements financiers, etc...), pensions alimentaires reçues ainsi que les aides financières reçues d'un tiers.

Déclarations des charges :

- Cotisations sociales : il s'agit des contributions sociales obligatoires à la CNSS, caisses de retraite, etc...
- Impôts sur les revenus : IRPP, IS, TCS, etc...
- Si vous versez une pension alimentaire, veuillez à en fournir les justificatifs de paiement (bordereau de versement, décision de justice, etc...)

Vos déclarations vous engagent. Toute fausse attestation, omission délibérée de déclaration ou dissimulation volontaire de biens ou revenus entrainera automatiquement une exclusion du système de l'aide à la scolarité. Articles L 114-13, L 114-19 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal - Article L 135-1 du Code de l'action sociale et des familles : « Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement. »